

## BGE 31 I 614

Bundesgericht (BGE), 1905-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_I\\_614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_614)

FR: ATF 31 I 614

IT: DTF 31 I 614

### Volltext

614 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. II. Persönliche Handlungsfähigkeit. Capaovite oivile. ?nergtr in r. 106 u. inr. 108. 11I. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes et faillite. 107. Arrêt du 25 octobre 1905 dans la cause Vandel carttre von Arx. Por pour l'action en dommages - interets du sequestre contre le sequestrant, pour sequestre injustifie. Art. 273 al. 2 LP; art. 59 CF. Par convention du 15 decembre 1903/18 janvier 1904, Julien Vandel, ingenieur a la Ferriere-sur-Jougne (departement du Doubs, France) a pris la direction de la fabrique de chapeaux que Othmar von Arx, negociant en vins a Corcelles (N euchateI), possedait a Zofingue. Des difficultes ne tarderent pas a surgir entre parties, et ces contestations furent sou- mises, aux termes de l'art. 9 de la predite convention, a un tribunal arbitral, qui rendit son jugement le 6/15 mars 1905. Le 25 fevrier 1904, von Arx avait fait pratiquer contre Vandel, par l'autorite de Zofingue, un sequestre sur des machines se trouvant a Zofingue et appartenant a Vandel. Pour obtenir l'ordonnance de sequestre, von Arx a pretendu, d'une part, que Vandel etait son debiteur aux termes de la convention susvisee, et, d'autre part, qu'il n'avait pas de domicile fixe et qu'il preparait sa fuite pou!' se soustraire a ses engagements (LP art. 27 Nos 1 et 2). Le 7 fevrier 1905, Vandel fit notifiel' a von Arx, a Corcelles, un commandement de payer la somme de 6000 fr. a titre d'indemnite pour sequestre injustifie. Von Arx ayant fait III. Schuldbetreibung und Konkurs. No 107. 615 opposition a la poursuite, Vandel introduisit contre lui le 6 juin 1905., .devant le Tribunal civil du district de Boudry, for du domlCille du defendeur, une action en paiement de la dite indemnite de 6000 fr. Cette action etait fondee, d'une part sur l'art. 273 al. 1 LP, disposant que le creancier re- pond du dommage que le sequestre peut occasionner et sur les art. 50 et 55 CO. A l'appui de son action le de~andeur s'attache a demontrer en substance, d'abord, ~ue les creances pour lesque~es le sequestre a ete prononce n'existaient pas et que les falts sur lesquels ce sequestre se fondait etaient f~ux, Vandel ayant. un domiclle fixe et pouvant dieposer librement des machmes se trouvant a ZofinO"ue et ensuite qu'etant donnee l'incroyable Iegerete avec l~q;elle' von A~ a pl'ocede, faisant Cl'oire a l'existence d'une creance illusoire ~t in?iqu.uant deux cas de sequestre qu'll savait etre purement lmagmaIl'es, le sequestre a ete un acte illicite commis avec . , une mlprudence coupable, et tombant en consequence sous le coup des al'ticles 50 et 55 CO precites. A cette action, von Arx opposa une exception d'entree de cause, soit une exception declinatoire, tiree de l'art. 273 al. 2 LP, et consistant a soutenir que, le sequestre ayant ete pratique a Zofingue, c'etait a Zofingue, for du sequestre, et nulle part ailleurs, que l'action en dommaO'es-interets devait etre intentee. "' Statuant par jugement du 11 juillet 1905, le Tribunal can- tonal de NeucMtel a admis l'exception opposee par von Arx s'est declare incompetent pour se nantir et pour connaitr~ de l:a~ti~n i~tentee par le demandeur Vandel, et a renvoye celm-cl a agil' au for du sequestre. Ce jugement s'appuie sur les motifs suivants : Le demandeur soutient que le for de l'art. 273 al. 2 LP n'est pas exclusif; qu'il constitue une exception introduite en faveur du debiteur sequestre, lequel peut renoncer a

cette faveur en actionnant le créancier sequestrant au for du domicile de ce dernier. Quelque rationnelle qu'apparaisse cette interprétation, il faut reconnaître cependant qu'elle se heurte aux termes formels et précis de l'art. 273 al. 2 LP, lequel, XXXI, 1. - i 905 ~o 616 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. dans son texte allemand, comme dans son texte français, ne dit pas que l'action en dommages-intérêts «peut être intentée», mais bien qu'elle «est intentée au for du sequestre». C'est contre ce jugement que Julien Vandel a recouru au Tribunal fédéral pour deni de justice, concluant à ce qu'il lui plaise annuler la dite sentence. Le recours se fonde, en substance, sur les considérations ci-après: Le jugement attaque a pour effet de refuser au recourant l'accès des tribunaux neuchâtelais. La disposition de l'art. 273 al. 2 LP n'institue pas, pour l'action en dommages-intérêts pour sequestre injustifié, un for exclusif du for ordinaire du domicile du défendeur; si l'on eût eu l'intention du législateur il l'aurait dit expressément et sous une forme beaucoup plus explicite, en édictant, par exemple, que, «l'action doit être intentée, etc.». En permettant d'agir, hors de son domicile, pour une réclamation personnelle, un débiteur soluble domicilié en Suisse, l'art. 273 LP constitue déjà, dans cette mesure, une entorse au principe de l'art. 59 de la Constitution fédérale, et il faut admettre que si le législateur avait voulu aller aussi loin que le Tribunal cantonal de Neuchâtel et exclure d'une façon absolue, pour l'action de l'art. 273 LP, le for du domicile, il l'aurait dit d'une manière catégorique; comme il ne l'a pas fait, on doit admettre que le for du domicile continue à subsister à côté de celui du dit art. 273. En outre, l'ordre public n'est en aucune façon intéressé à ce que l'action en dommages-intérêts soit toujours jugée au for du sequestre, et ne puisse l'être au for du défendeur; on ne peut invoquer non plus, en faveur de la thèse contraire, des motifs d'opportunité justifiés. Il faut admettre que la disposition de l'art. 273 crée en faveur du débiteur sequestre un droit auquel il lui est toujours loisible de renoncer. Il n'existerait des motifs d'opportunité que si l'action devait toujours être jugée par la même autorité que celle qui a prononcé le sequestre; mais la loi fédérale laisse aux cantons le droit de désigner l'autorité chargée de prononcer le sequestre, et I, III. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 107. 617 dans presque tous les cantons, cette autorité est une autre que celle chargée de statuer sur l'action en dommages-intérêts pour sequestre injustifié. L'obligation pour le créancier de répondre du dommage que le sequestre peut occasionner est, telle que le prévoit l'art. 273 LP) une obligation ex lege et non ex delicto; elle n'a trait qu'à la réparation du dommage matériel, mais elle existe par le seul fait d'un sequestre injustifié, indépendamment de toute faute du créancier. Si le débiteur sequestre prétend à une réparation plus étendue, pour tort moral, il fait valoir une action ex delicto, qui suppose la négligence ou le dol de l'auteur du dommage. En tout cas le for prévu à l'art. 273 LP ne s'applique pas à cette dernière action, régie par les art. 50 et suiv. CO, et qui doit toujours être intentée au for ordinaire. Or, dans sa demande, Vandel fait valoir aussi l'action ex delicto des art. 50 et suiv. CO, en soutenant qu'il y a eu faute de la part de von Arx, lequel doit des Jors réparer aussi le tort moral causé par le sequestre. Le tribunal cantonal était des Jors compétent, au moins pour juger cette action ex delicto, et c'est à tort qu'il a renvoyé le demandeur à formuler ses conclusions dans leur ensemble devant le Tribunal de Zofingue. Dans sa réponse, O. von Arx conclut au rejet du recours. Statuant sur ces {aUs et considérant en droit: 1. - L'espèce aetueHe souleve une question d'interprétation d'une disposition fédérale en matière de for (art. 273 al. 2 LP) et le Tribunal fédéral est compétent pour s'en saisir, aux termes de l'art. 189 al. 3 OJF (voir arrêt du Tribunal fédéral dans les causes Nanser & Cie C Kreisgerichtsausschuss Davos, Rec. off. XXV, 1, p. 36 et suiv.; Ernst c. Laroche-Passavant und Konsorten ibid. XXVI, 1, p.

50 et suiv.). 2. - Il s'agit, au fond) uniquement de savoir si, en ce qui concerne les réclames de dommages-intérêts du sequestré contre le sequestrant pour sequestre injustifié, la disposition de l'art. 273 al. 2 LP édictée ou non un for exclusif en ce sens que le défendeur à l'action n'est pas tenu d'y répondre devant un autre for que celui du sequestre. La disposition précitée implique une exception à la règle de l'art. 59, en ce que le défendeur ne peut opposer ce dernier article lorsqu'il est actionné en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP, devant le for du sequestre, alors que celui-ci est autre que celui de son domicile. Mais il faut se demander si le demandeur peut, en dehors et à côté du for du sequestre, intenter également, à son choix, son action devant les for prévus par les législations cantonales sur la matière. 3. - Or, bien que l'on puisse considérer que l'institution du for du sequestre pour la demande en dommages-intérêts ensuite du sequestre injustifié, constitue une faveur pour le débiteur sequestré et que rien ne s'opposerait à ce que celui-ci put renoncer à cette faveur, et intenter son action au for du domicile de ce dernier, il faut reconnaître que le texte de l'article susmentionné ne peut être interprété autrement que dans le sens de l'introduction d'un for exclusif, pour l'action en question. Soit dans son texte français: «L'action en dommages-intérêts est intentée au for du sequestre », soit dans son texte allemand: » Die Schadenersatzklage ist beim Gerichte des Arrestortes anzustellen », la rédaction de la disposition en question apparaît comme absolument impérative, et comme donnant au demandeur l'ordre péremptoire d'intenter son action devant un tribunal déterminé. Elle ne borne point à dire seulement, par exemple, que la dite action peut être portée au for du sequestre, mais elle introduit le for unique du sequestre, en abrogeant de fait toutes les dispositions légales, contraires ou concurrentes, qui laisseraient subsister un autre for en cette matière. 4. - Des considérations tirées de la genèse de la disposition dont il s'agit ne pourraient entrer en ligne de compte que si l'interprétation donnée ci-dessus à la disposition de l'art. 273 al. 2 LP se trouvait en contradiction irréductible avec des principes juridiques généralement reconnus, ou si elle aboutissait à un résultat absolument incompatible avec les autres prescriptions et l'ensemble de l'économie de la loi (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Curti, Rec. off. III. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 107. 619 XXII, consid. 4, p. 927). Tel n'est toutefois point le cas dans l'espèce; l'on peut, eu effet, admettre qu'en introduisant, par une disposition aussi formelle et aussi précise le for exclusif du sequestre, le législateur a eu en vue, par des motifs de simplification, d'ordre et d'unité, d'abolir les fors cantonaux qui pouvaient être différents sur ce point, et d'établir en cette matière un droit uniforme pour toute la Confédération. 5. - À ce qui précède s'ajoute le fait que, lorsque la loi sur la poursuite a voulu laisser le choix du for, elle a eu soin de le dire expressément; c'est ainsi que l'art. 86 ibid. prévoit que l'action en répétition peut être introduite au for de la poursuite ou à celui du défendeur, au choix du demandeur, tandis qu'au contraire, l'art. 279 al. 2 de la même loi dispose que le débiteur qui conteste le cas de sequestre est tenu d'intenter action au for du sequestre, etc. 6. - Le recourant prétend enfin que son action se fonde aussi bien sur les art. 50 à 55 CO que sur l'art. 273 al. 1 LP, et qu'en tout cas, au premier de ces points de vue, il n'est point tenu à se soumettre au for prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du précité art. 273. Cette objection paraît reposer sur une confusion entre la notion de l'action dans le sens de la procédure, et celle de la prétention de droit matériel. Dans l'espèce il s'agit d'une action tendant à faire indemniser le demandeur pour le dommage subi par lui du fait de l'ordonnance d'un sequestre prétendu injustifié; or, dans l'espèce, l'élément déterminant pour le for de l'art. 273 al. 2 est uniquement dans le prétendu dommage causé au demandeur par le fait du sequestre injustifié. Si le dit demandeur

s'efforce de faire ecarter le for special de l'art. 273 al. 2 en alleguant, concurrément, l'existence de dommages appelant l'application des art. 50 a 55 CO, il y a lieu de faire observer que ces pretendus dommages, suivant le sieur Vandellhime, ne sont autres que ceux resultant precisement du sequestre incrimine. Dans cette situation c'est en vain que le demandeur voudrait substituer au for special prevu par l'art. 273 precite pour l'action en dommages-interets ensuite du dommage cause par GILLO A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. le sequestre, le for de l'action fondee sur les art. 50 a 55 CO, alors que les elements dommageables invoques de ce dernier chef ne sont autres que ceux indiques comme derives du sequestre; il s'ensuit que dans l'espece le for de l'art. 273 al. 2 est competent ä. l'exclusion de tout autre, pour connaitre de toute action en indemnite pour le dommage subi ä. la suite de l'execution du sequestre; le recours ne peut donc etre accueilli. Par ces 1110 tifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme non fonde.

mergl aucf} iY~r. 113. IV. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 108. ~rt~u u~ut 18. ~IU~6~r 1905 in 6nd)en ~ij~uta,m gegen ~ruuJUb~aff.\$6~ijöbt b~.\$ ~r~i~s ~6~tijaf&"tiu unb ~t~idis!J~ridjf.\$att.\$~u~Jll.f&ufa. Zulässigkeit des staatsrechtlichen Rekurses wegen Verletzung des BG betr. die persönliche Handlungsfähigkeit. Die Ersohöpfung des kantonalen Instanzenzuges ist Voraussetzung der Zulässigkeit. bn fid) ergeben: ~ie SMurrentin, I. ffitroe smagbalena ~l)omnftn in ~inöen, l)nr \Jon bel' mormunbfd)nftßbel)örbe beß streifcß Dberl)ar&fMn unter mormunbfcf}aft geftent l)orben unb l)atte l)tcgegen an baß ~e3irt;3gertd)t ~16uln returriert. lDurd) Urteil beß ~e3irfßgerid)tß< aUßfd)uffeß \Jom 18. smät3 1905, bel' Slefurrentin mitgeteilt am IV. Organisation tler Buuesrechtspflege. N° 108. 6~1 19. ~uni 1905, l)urbe bel' :flefurß abgeroiefen. @egen biefcß Ur~ teH l)at bie :flefurrentin ben ftantßred)tlichen :fleturß nn~ ~unbeß< gerfd)t ergriffen mit bem ~ntrQg, eß lei bnßfeibe aufzulieben. :Die ~egründung gel)t baljin, bQU bei bel' :flefurrentin fein bunbeß~ red)tUd) au läfjiget' ~e~ogtigungßgrunb t)orliege; - in @rl)ägung: @egen ben Qngctod)tenen @ntfd)eib cß ~eairf~gertd)tßnu5fd)uffeß ~miufn ftmtb bel' :fleturrentin nncf} %l:rt. 244 bel' fantonalen @:ßO bie ~cfd)rocrbe an bcn stEeinen ~)(nt \Jon @raubünben offen, unb cß l)ätte mit biefem lRecf)tßmittel - rote iid) nuß einer ßufd)rift bc~ l)ierüoer Mm ~unbe5gertd)t mit %l:ußfunft angegangenen Jtldnen lR:atß ergibt - fpcateU eine merle~ung ber ounbe~red)t< Ud)en :normen über bie S)Qnb(ung~faljigfeit gerügt roerben tönnen. lDer fantonare ~nitan~enauß fft alfo ~orliegenb nid)t erfd)öpft worben. :nun l)nt baß ~unbeßgerid)t fcf}on in einem früleren ~QUe (f. ~mtf. 6QmmL b. 6. @. XX, (6. 32) 'oie ~orgängige ~urd)(aufung bel' auf fantonalem ~oben offen ftel)enben ~nftan3en <t(5 3tequifit beß ftaat~red)tlichen lRefurfe~ in m.ormunbfd)aft~< fad)en erflärt unb 3roar aunäd)ft in bem ~inne, baf; gegen bie merfügung einer @emeinbeM)örbe al~ erfthntanöUd)er mormunb< fd)aft~bel)öl'be nid)t unter Uberfpringung bel' fantonalen Ober< \ormunbfcf}aft~bel)örbe birett baß ~unbeßgel'td)t angerufen \uerben tnl)n. @ß red)ttertigt fid) aoer bei ~efd)roerben roegen merle~ung be~ ~unbeßgefe~e~ betreffenb bie perfönlid)e S)alblung0fiH)igkeit, gIeicf} lufe bei fold)en roegen iRed)tß~et'll)eigerung, überl)aupt unb allgemein 3u ~erlangett, bnf; oie lRefur0:pQrtei 3u\Jor bie f,'mtona(en m-ed)t~mitte( erfd)öpft l)nbe. @inmal fprid)t l)iefür bie @rl)ägung, baf; bei fold)en atefurfen, a~nlid) \uie in betT g:allen oel)nui'teter (mterieUer) lR:ed)tß\Jerroeigerung, bie ~nl)enbung be~ fantonlllen mecf)tß burd) 'oie fo.ntonafen ~el)örben angeford)ten tft unb bau bem ~unbeßgerid)ti eine Überprüfung nur barüber 3urommt, 0& l)iebei bie @d)rnnfen, bie fief) aUß bem ~unbe~red)t eriJeben - ud mormlmbfcf}aftßrefurfen nUß ~rt. 5 l. c. unb bei ~efc9roerben roegen iRed)tß~etroeigerung auß ~rt. 4 ~?n - überfd)ritten ftmb. Wie im

re~tern, fo erfd)eint e§ bal)er aud) im erltern lJaUe bel' eigenarttgcn @eftaUung bCB  
ftaati3ref}tlid)en SMII1:~erfnl)ren~ an; gemeffen, baa ~or ~nrufung be~ ~unbeßgerid)tß  
3uerft oie obern

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.